



Département de l'AIN

Commune de Bellegarde sur Valserine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : Rapport de présentation



Vu pour rester annexé à la délibération n°15/...

Le Maire
Régis PETIT



Sommaire

Introduction.....	2
I. Présentation de la commune de Bellegarde sur Valserine.....	5
1. Le contexte démographique et administratif	5
1. Le patrimoine historique	7
2. Le patrimoine naturel.....	8
4. Les paysages	11
5. L'activité économique	12
6. Les infrastructures de transport.....	13
II. Diagnostic du parc d'affichage	14
1. Les définitions	14
2. Le parc publicitaire bellegardien	15
2.1 Caractéristiques des publicités et préenseignes	15
2.2 Infractions relevées.....	19
2.3 Caractéristiques des enseignes.....	20
2.4 Infractions relevées.....	22
III. Orientations et Objectifs	23
1. Les objectifs.....	23
2. Les orientations.....	23
IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus.....	24
1. Publicités et préenseignes.....	24
2. Enseignes.....	26

Introduction

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication mobilisé par les professionnels pour atteindre leur public cible efficacement. Le recours non maîtrisé à cette forme d'expression peut être source de pollution visuelle et de dénaturation des paysages. Il n'est pas rare en effet de voir des dispositifs publicitaires installés de manière sauvage ou excessive en certains lieux stratégiques comme l'entrée ou le centre-ville.



Avenue Marechal Leclerc



Rue Joseph Marion

Pour maîtriser les règles d'implantation de dispositifs publicitaires dans une logique d'efficacité et de réalisme économique, de nombreuses municipalités ont choisi d'élaborer leur Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document leur permet de définir des règles adaptées aux caractéristiques locales.



Les nouveautés du « Grenelle II »

Les règlements locaux de publicité sont soumis à un nouveau régime défini par la loi du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II », et par son décret d'application du 30 janvier 2012.

- Les règlements locaux de publicité doivent impérativement fixer des règles plus restrictives que les règles nationales qui sont applicables.
- Les « zones de publicités élargies » et les « zones de publicités autorisées » sont supprimées. Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation nécessairement plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.
- Le règlement local de publicité est annexé au document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) du territoire sur lequel il s'applique.
- Un délai de six ans est accordé pour la mise en conformité des dispositifs existants avec les règles établies au règlement local de publicité.

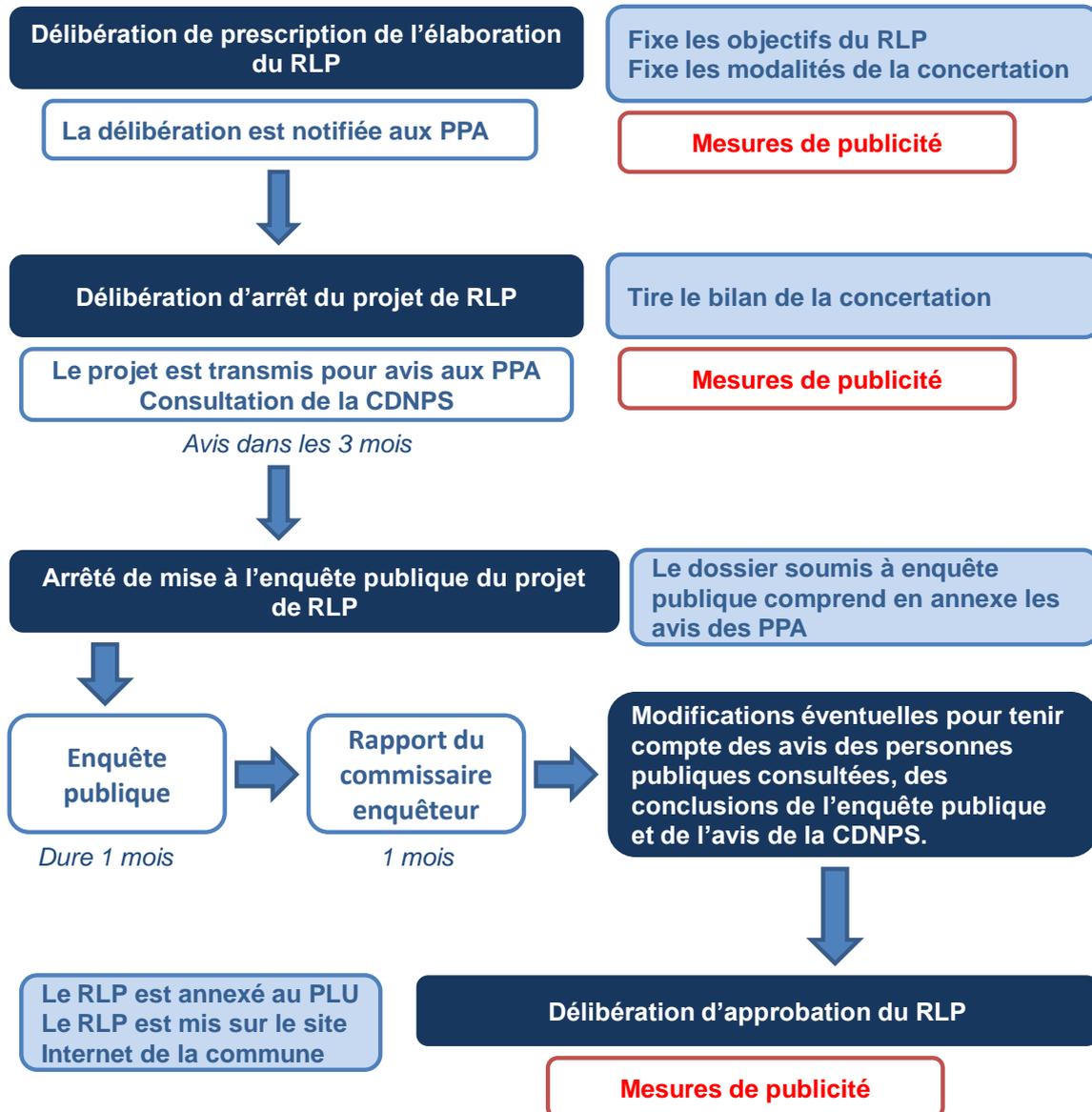
Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

Le contenu du règlement local de publicité

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Procédure administrative



Mesures de publicité :

- affichage 1 mois en mairie
- mention dans un journal local
- Recueil des actes administratifs si population > 3500 habitants

I. Présentation de la commune de Bellegarde sur Valserine



La Valserine



Le Rhône

1. Le contexte démographique et administratif

La Ville de Bellegarde sur Valserine (1 525 ha) est située au confluent de la Valserine et du Rhône, à l'extrémité Est du département de l'Ain. Le Rhône la sépare de la Haute-Savoie. La population était de 11 990 habitants au 1^{er} janvier 2011 (INSEE).

La commune de Bellegarde-sur-Valserine appartient à l'unité urbaine éponyme. Elle est formée de deux communes : Bellegarde-sur-Valserine et Eloise. Cette unité urbaine compte 12 541 habitants en 2009.

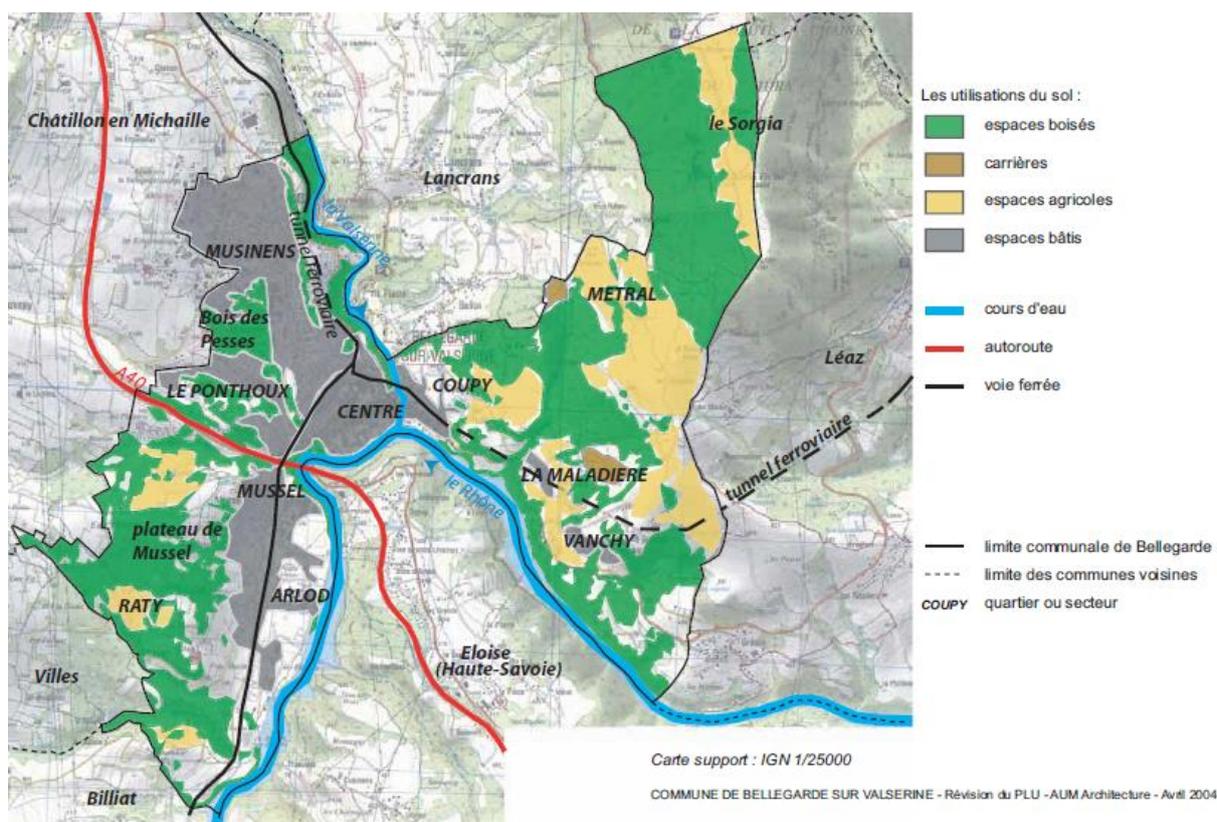
Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

Bellegarde sur Valserine fait partie de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) créée en janvier 2003, qui regroupe 15 communes (Billiat, Champfromier, Chanay, Châtillon-en-Michaille, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, L'hôpital, Montanges, Plagne, Saint Germain de Joux, Surjoux, Villes), et compte 20 731 habitants en 2009.

Le périmètre actuel de la commune résulte de fusions avec plusieurs villages et quartiers (Ponthoux, Coupy, Vanchy, Arlod). Le développement et l'aménagement de son territoire sont liés à la présence d'infrastructures de transport (la voie ferrée, les routes nationales et départementales ainsi que l'autoroute). Par l'autoroute, Bellegarde sur Valserine est située à 38 km de Genève, 77 km de Bourg-en-Bresse, 111 km de Lyon et 502 km de Paris. Bellegarde sur Valserine est un point de passage important entre l'Ain, les agglomérations de Genève, Gex, Annecy et aussi vers la vallée de l'Arve, Chamonix et Chambéry au sud.

Les espaces naturels couvrent une part importante de la commune. Les espaces artificialisés se localisent essentiellement au centre et à l'ouest de la commune. Trois grands secteurs bâtis distincts mixant différentes fonctions urbaines (habitat, zones d'activités économiques, équipements publics) composent la commune :

1. Le centre-ville : triangle enserré par les rues de la République, Painlevé, Lafayette et l'avenue de la Gare.
2. La partie ouest au pied du massif du Retord : vaste espace plan composé de logements collectifs, pavillonnaires, poly-industriel avec des infrastructures commerciales, scolaires, sportives et religieuses. Cette partie comprend également la structure de trois villages anciens : Musinens, Mussel et Arlod.
3. La partie est au pied du massif du Sorgia : avec Coupy, situé en continuité directe du centre ville et les villages de Vanchy et La Maladière, dont la structure n'est pas englobée au reste de la ville.



Source : PLU Bellegarde

1. Le patrimoine historique

La commune de Bellegarde-sur-Valsérine ne possède pas d'immeubles classés au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Elle compte toutefois, des immeubles remarquables identifiés au plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit notamment :

- La Gare (1905-1907) et les quais de gare
- La Poste (1935)
- La Mairie (1932)
- Le Collège
- Les voûtains : seuls éléments restant de l'ancienne papeterie Darblay
- La Maison de Savoie (1888)
- L'hôtel La Belle Epoque (1909)



La Poste (1935)



La Mairie (1932)



Le Collège



*Hôtel La Belle
Epoque (1909)*



La Maison de Savoie (1908)



*Les voûtains de l'ancienne
Papeterie (1888)*

Ces immeubles, s'ils présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque, peuvent faire l'objet d'une protection particulière dans le cadre d'un règlement local de publicité. Le maire peut prendre un arrêté interdisant la publicité sur ces immeubles ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité (articles L581-4 et L581-8).

2. *Le patrimoine naturel*



Massif du Sorgia - Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Bellegarde-sur-Valserine est une commune adhérente du parc naturel régional du Haut-Jura. Ce parc a été créé par arrêté ministériel le 10 février 1986 et se composait alors de 37 communes. Le parc représente aujourd'hui près de 1780 km² et regroupe 125 communes. La commune de Bellegarde fait partie des sept villes-portes du parc. Il s'agit de villes situées en périphérie du parc ayant une partie ou non de leur territoire située dans le périmètre du Parc. A ce titre, Bellegarde-sur-Valserine a approuvé la Charte du parc et adhère à celle-ci.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional (article L581-14).

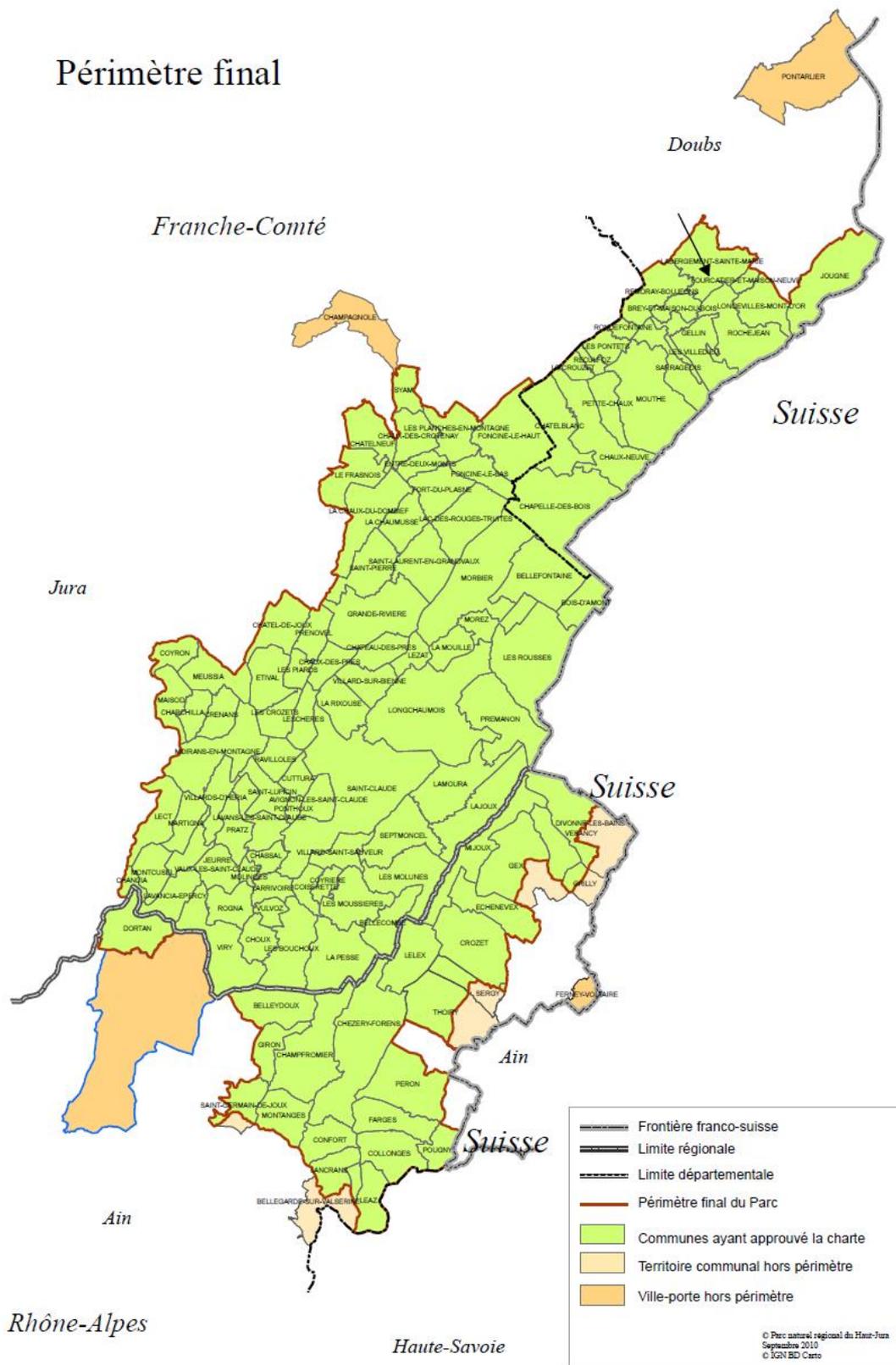
La charte actuelle s'articule autour de trois vocations :

1. Un territoire construit vivant et animé ensemble,
2. Un territoire responsable de son environnement,
3. Un territoire qui donne de la valeur à son économie.

Cela se traduit en matière d'affichage extérieur, par des mesures (notamment la mesure 2.2.3.de la Charte) qui visent à conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructures avec le paysage. En effet, l'affichage extérieur est identifié comme un des points noirs du parc même si de nombreuses actions ont été menées afin de lutter contre les publicités sauvages, notamment grâce à l'établissement de règlements locaux de publicité dans plusieurs communes membres.

Les orientations stratégiques du parc visent donc à faire respecter la législation sur la publicité afin d'éviter la prolifération, synonyme de banalisation et de dégradation paysagère. Les signataires s'engagent à se mettre en conformité avec la réglementation nationale mais également à s'inscrire dans une dynamique d'encadrement de celle-ci.

Périmètre final



Source : Site Internet du PNR Haut-Jura

La démarche de la commune de Bellegarde s'inscrit donc dans ce contexte. La volonté de renforcer les règles en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire

communal permettra une synergie entre la partie de la commune dans le parc naturel régional et le reste de la commune.

La commune est également couverte dans sa partie nord-est par la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Le code de l'environnement interdit la publicité dans les réserves naturelles (article L581-4).

La perte de la Valserine constitue un site inscrit depuis le 02 février 1937. Ce site se situe sur les communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans. Ce site présente un des paysages les plus remarquables de la commune.



Perte de la Valserine

Enfin, les Crêts du Haut-Jura représentent une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux du programme Natura 2000.

La publicité est interdite en agglomération, dans un site inscrit à l'inventaire et dans les zones de protection autour de celui-ci ainsi que dans un site Natura 2000. Néanmoins, un règlement local de publicité peut réintroduire de la publicité en agglomération dans ces lieux (article L581-8).

Le plan local d'urbanisme identifie un arbre remarquable : le séquoia près de la Maison de Savoie.

La publicité est interdite sur les arbres ainsi que sur les plantations (articles L581-4 et R581-22). L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres (CE/14/02/2001, Sté Centrale d'espaces publicitaires, req. n°209103).

4. Les paysages

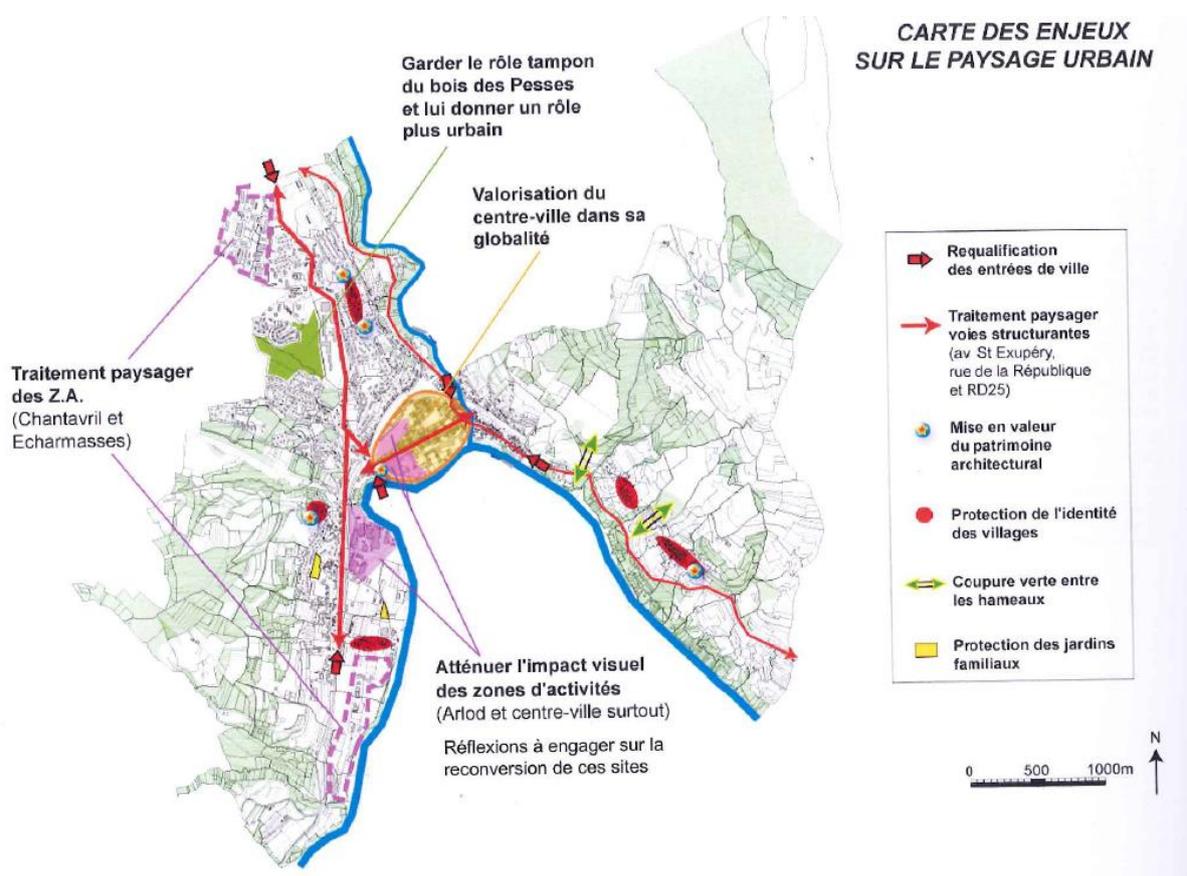
Source : rapport de présentation du PLU

Fort de son riche patrimoine aussi bien naturel qu'historique, la commune de Bellegarde possède de multiples atouts paysagers :

- l'insertion paysagère de la majeure partie du tissu urbain avec la végétation environnante,
- l'adaptation du bâti à la topographie,
- un bâti structuré par des coupures naturelles (Rhône, Massif de Sorgia,...) et des infrastructures de transport de forte emprise foncière (autoroute, gare SNCF),
- des hameaux traditionnels ayant conservés leur identité.

Néanmoins, on relève également un certain nombre de points faibles :

- une forte consommation d'espace par les constructions individuelles,
- un bâti lié aux activités qui s'intègre souvent mal au reste du tissu urbain,
- des entrées de ville faiblement mises en valeur.



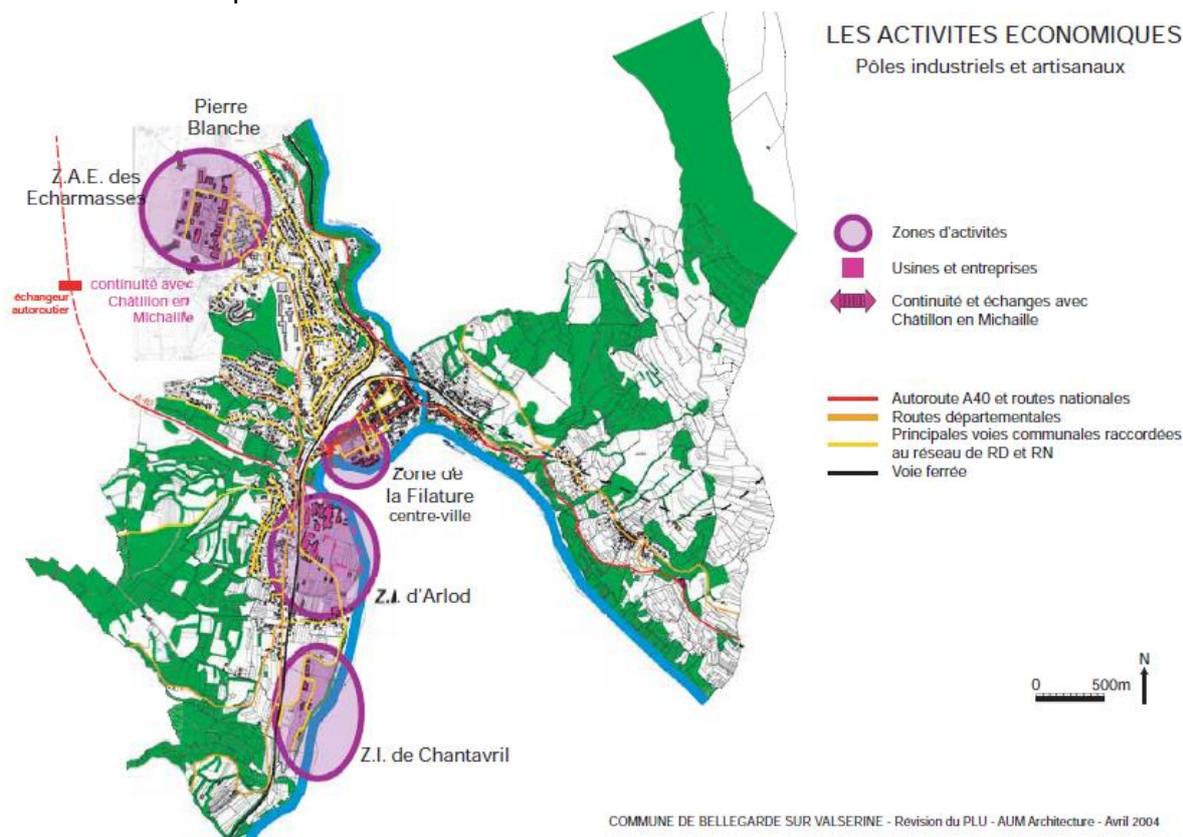
Source : PLU Bellegarde-sur-Valserine

Le traitement paysager des voies structurantes et des entrées de ville doit s'accompagner de règles en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes. Cela permettra de contribuer à l'amélioration de la qualité paysagère de ces axes importants. Les zones d'activités sont actuellement peu intégrées au tissu urbain. Dans le cadre du RLP, une réflexion sur les enseignes dans ces zones permettra une plus grande harmonisation tout en maintenant une diversité des éléments du paysage urbain.

5. L'activité économique

Bellegarde-sur-Valserine compte près de 450 entreprises (INSEE 2009). Le secteur d'activité du commerce, des transports et services divers est le plus représenté avec 282 entreprises. Les secteurs suivants sont la construction (77 entreprises), le secteur public (58 entreprises) et l'industrie (33 entreprises).

La commune compte 4 zones industrielles et artisanales identifiées sur la carte ci-dessous.



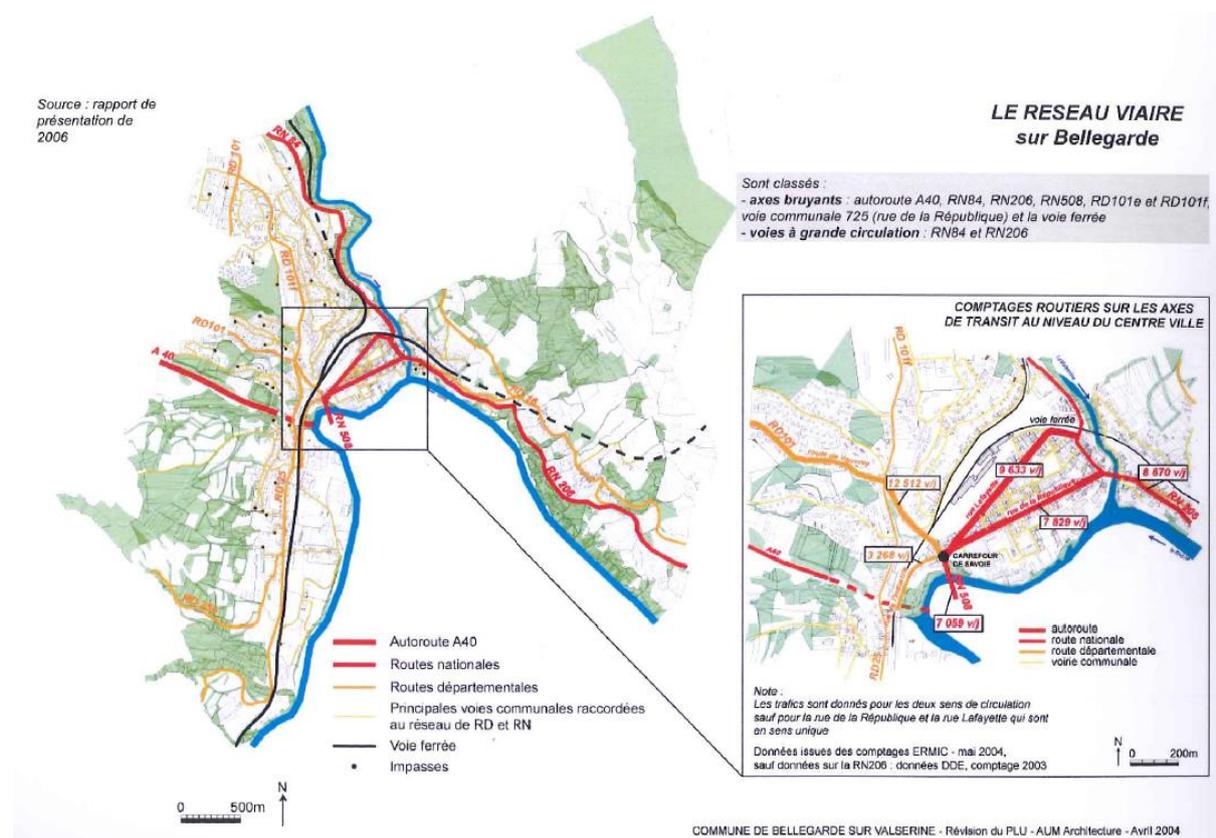
La commune compte également plusieurs centralités commerciales :

- le pôle commercial de la Valserine situé dans la zone de Pierre Blanche (dont la plus importante partie est située sur la commune voisine de Châtillon-en-Michaille),
- le pôle commercial du Crédo,
- le pôle commercial d'Arlod,
- le centre-ville avec ses nombreux commerces et services de proximité (situés principalement le long de la rue de la République et de la rue Bertola).

6. Les infrastructures de transport

La commune de Bellegarde est traversée par plusieurs axes routiers majeurs : la RD101, la RD1084, la RD1206, la RD1508 et l'A40. L'ensemble de ces axes convergent vers le centre-ville en particulier vers les rues de la République et La Fayette.

L'autoroute A40, aussi appelée « autoroute blanche », traverse la commune d'ouest en est, et relie Mâcon aux Alpes. Elle est de ce fait particulièrement fréquentée.



Source : PLU Bellegarde sur Valserine

Les routes RD1084 et RD1206 sont classées en routes à grande circulation. Ce type de voie constitue un espace privilégié pour l'affichage publicitaire étant donné l'importance des flux routiers (cf. carte ci-dessus).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R581-31).

II. Diagnostic du parc d'affichage

1. Les définitions

La loi Grenelle II est venue réformer en profondeur le droit environnemental de l'affichage publicitaire. Cette législation n'avait pas connu de telle refonte depuis 30 ans, si bien que les dispositions de la loi du 29 décembre 1979, intégrées au code de l'environnement, n'étaient plus en adéquation avec les réalités de notre temps.

Malgré ces évolutions, les trois types de dispositifs publicitaires définis au Code de l'Environnement demeurent inchangés :

Constitue une **publicité** « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités ».



Constitue une **préenseigne**, « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».



Constitue une **enseigne** « toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment ou un terrain et relative à une activité qui s’y exerce ».



Les définitions précédentes montrent l'importance du lieu d'implantation dans la caractérisation d'un dispositif comme enseigne ou publicité. Ainsi, une enseigne est par définition située sur le bâtiment ou le terrain où s'exerce l'activité contrairement à une publicité ou une préenseigne qui sont déconnectées du lieu d'implantation

2. Le parc publicitaire bellegardien

L'élaboration du règlement local de publicité a permis un recensement complet des publicités, préenseignes et enseignes installées sur le territoire communal. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

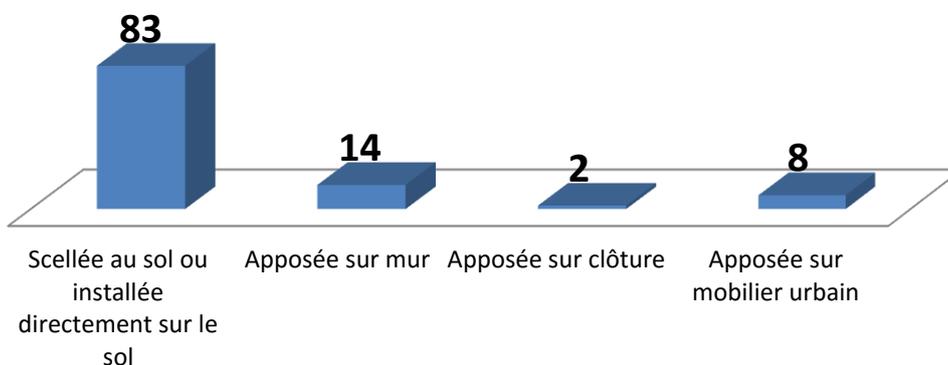
Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leur installation (directement sur le sol ou sur les murs), de leurs dimensions, de leurs caractéristiques (hors agglomération, lumineux, numérique, etc.) a permis d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation renforcée sur la commune.

Ces données correspondent à des relevés effectués en mars 2013. Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne.

2.1 Caractéristiques des publicités et préenseignes

107 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total 526 m² de surface d'affichage.

Publicités et préenseignes



On remarque que les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs présents sur le territoire communal. Parmi les 83 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, 58 sont des supports sous forme de barrettes de jalonnement comportant des préenseignes et de la signalisation d'information locale (SIL).



Préenseigne et SIL sur un même support

Parmi les huit publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain, cinq sont apposées sur des supports d'information communale et trois sont apposées sur des abris destinés au public.

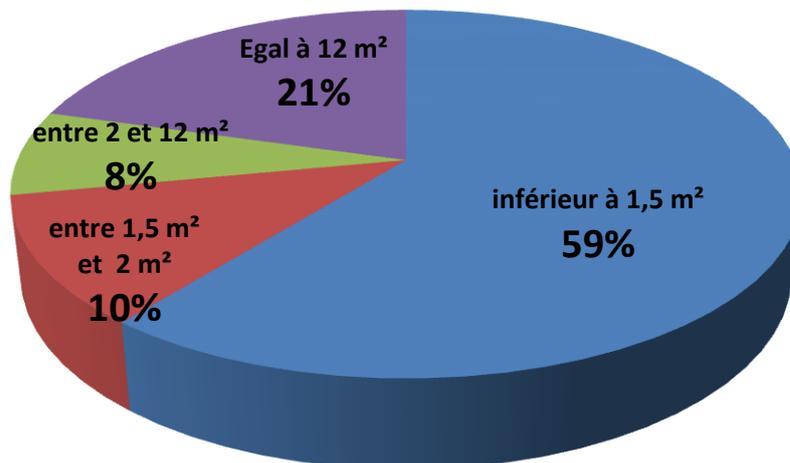


Mobilier urbain d'information communale pouvant supporter de la publicité commerciale



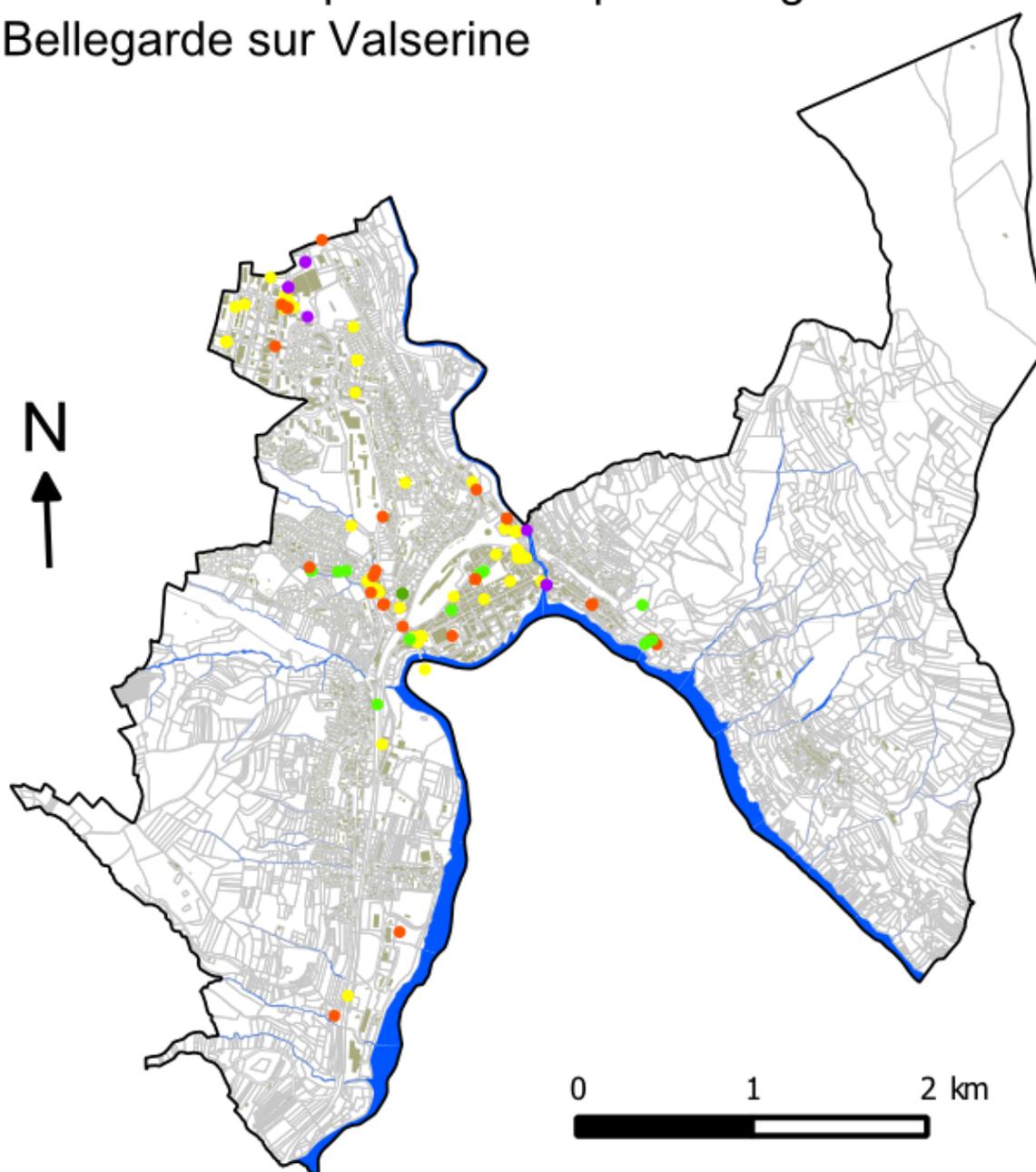
Abri destiné au public supportant de la publicité

Part de dispositif en fonction de leur surface



On remarque que les dispositifs de petites surfaces sont les plus répandus. Cela s'explique par la part très importante des préenseignes sous forme de barrettes de jalonnement recensés sur le territoire communal. La seconde catégorie la plus importante est celle des publicités et préenseignes de 12 m². Cette catégorie représente près de 87% de la surface totale des publicités et préenseignes (456 m²). Parmi les publicités et préenseignes de 12 m², on relève seize scellées au sol et six apposées sur mur.

Localisation des publicités et préenseignes à Bellegarde sur Valserine



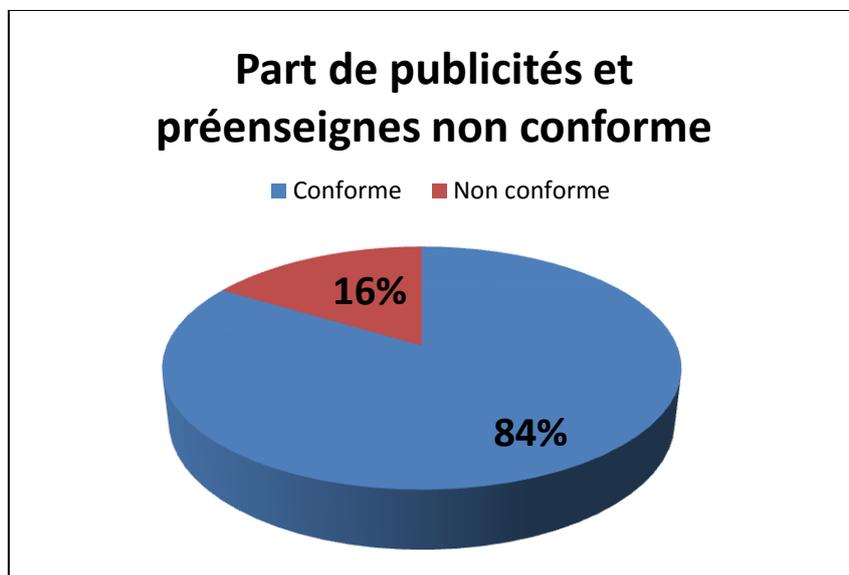
Légende

- publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain
- publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- publicité ou préenseigne sur clôture
- publicité ou préenseigne sur mur
- préenseigne sous forme de lamelles
- limites communales

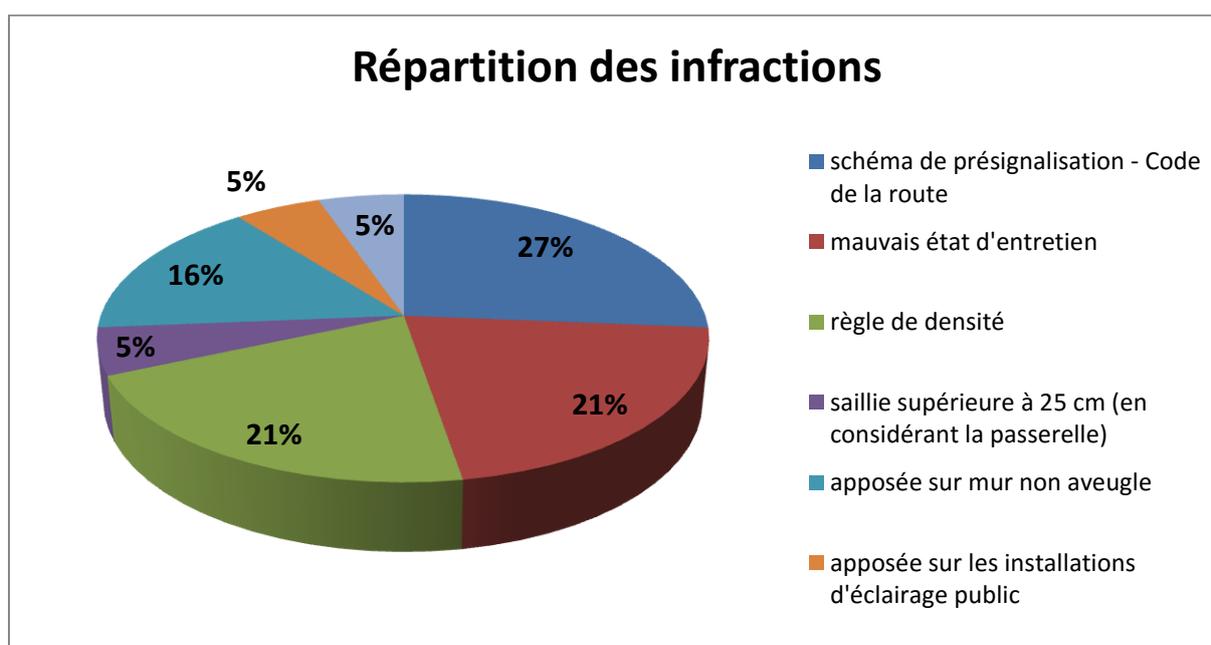
Source : Go Pub, Ville de Bellegarde

2.2 Infractions relevées

19 publicités et préenseignes sont en infraction au regard du Code de l'environnement et/ou du Code de la route.



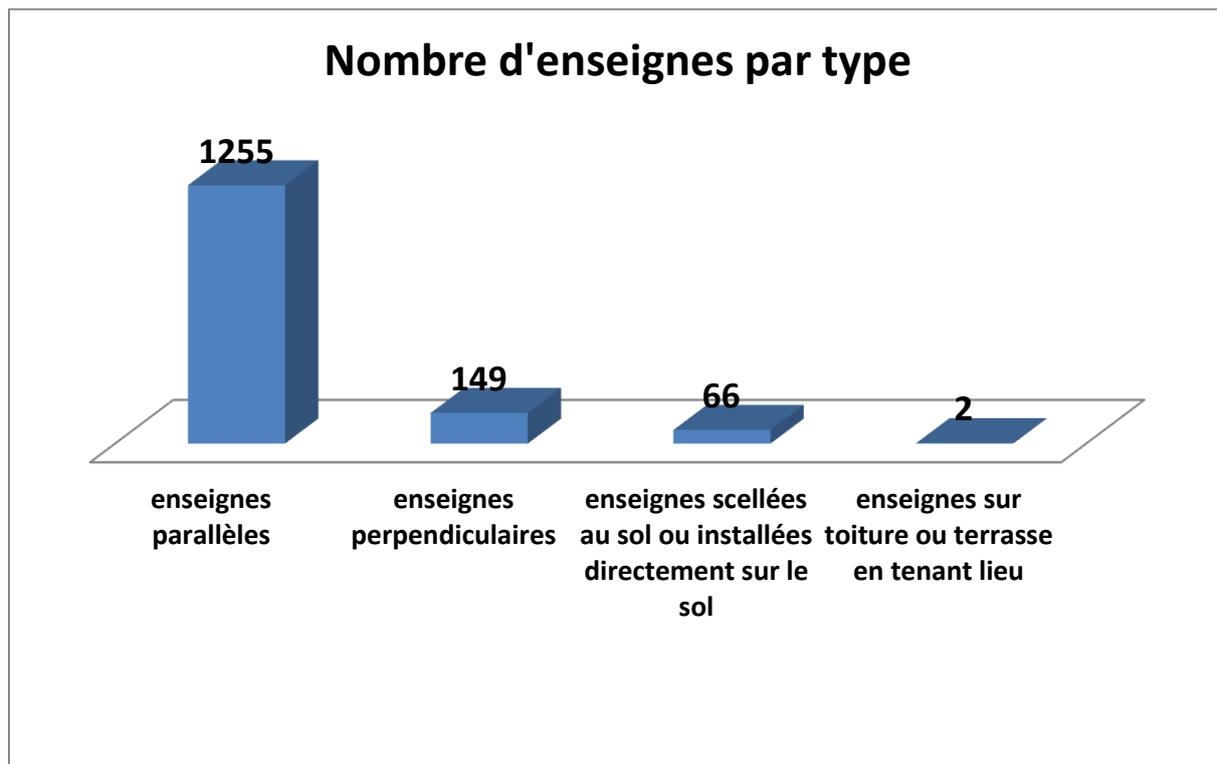
Ces infractions sont de nature très diverses. 27% concerne l'utilisation de schéma de présignalisation pour des préenseignes ce qui constitue une infraction au titre du Code de la route. Quatre dispositifs sont par ailleurs en mauvais état d'entretien ne respectant pas l'article R581-24 du Code de l'environnement. Quatre dispositifs muraux sont apposés sur une même unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure au seuil permettant de les accueillir.



En matière de publicités et préenseignes, les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement soit au plus tard le 13 juillet 2015. Suite à l'approbation du RLP, les professionnels disposent de 2 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.

2.3 Caractéristiques des enseignes

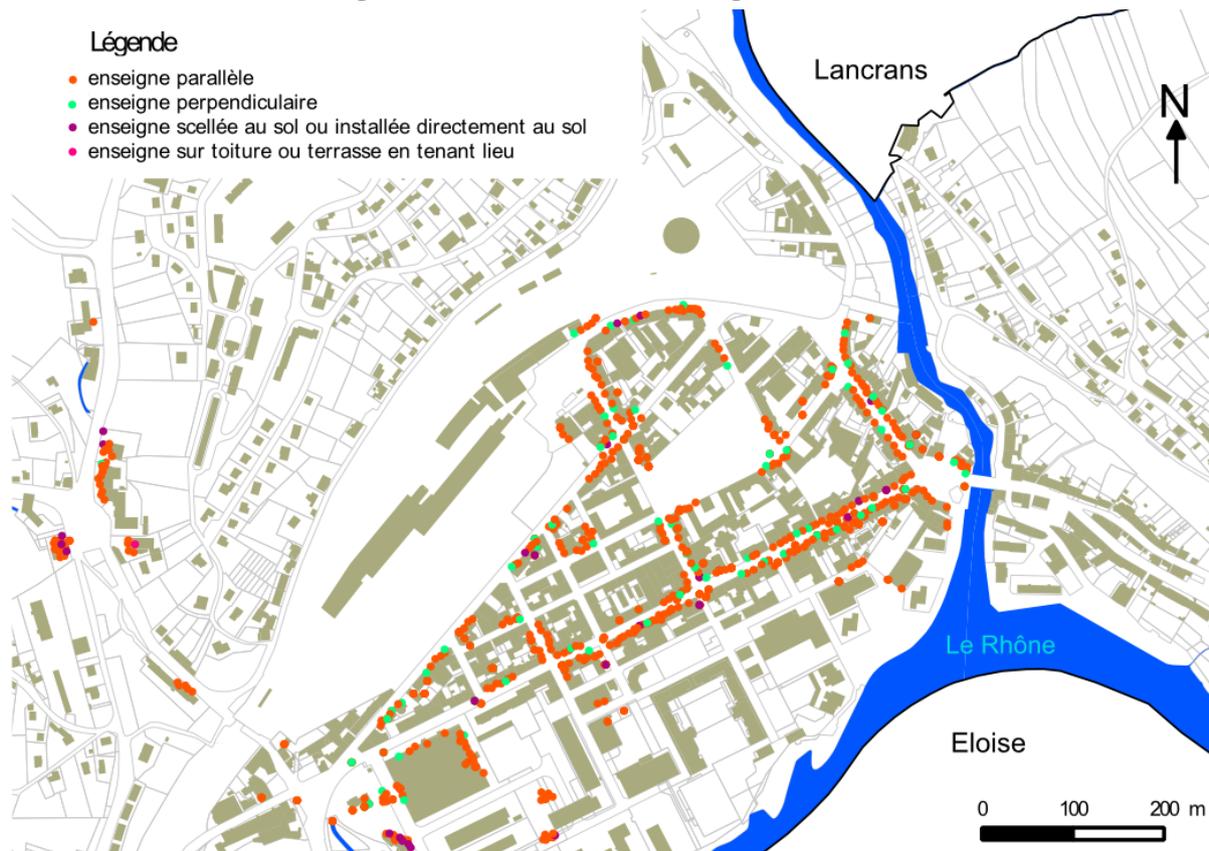
1472 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 218 activités.



On remarque que plus de 85% des enseignes recensées sont parallèles au mur. Elles sont particulièrement présentes en centre-ville et en zone d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Les enseignes perpendiculaires sont presque exclusivement localisées en centre-ville tandis que les enseignes scellées au sol sont plutôt localisées en zone d'activités. Les enseignes installées directement sur le sol sont pour la plupart des chevalets situés en centre-ville.

Il est important de voir que près de 87 % des enseignes sont localisées en centre-ville (cf. carte suivante). Les autres enseignes sont principalement localisées au nord à proximité des centres commerciaux.

Les enseignes en centre-ville de Bellegarde-sur-Valserine



Source : ville de Bellegarde, Go Pub

Le territoire communal compte seulement quatre enseignes de plus de 6 m², l'ensemble étant des enseignes scellées au sol. Quatre activités ont une surface totale d'enseignes supérieure à 7 m².

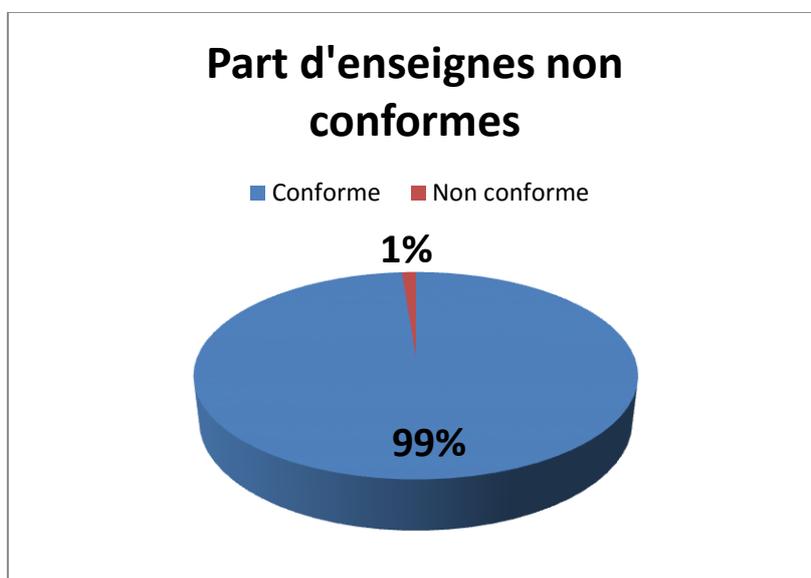
Enfin, neuf enseignes temporaires ont été relevées concernant des opérations immobilières et des travaux publics de plus de 3 mois.



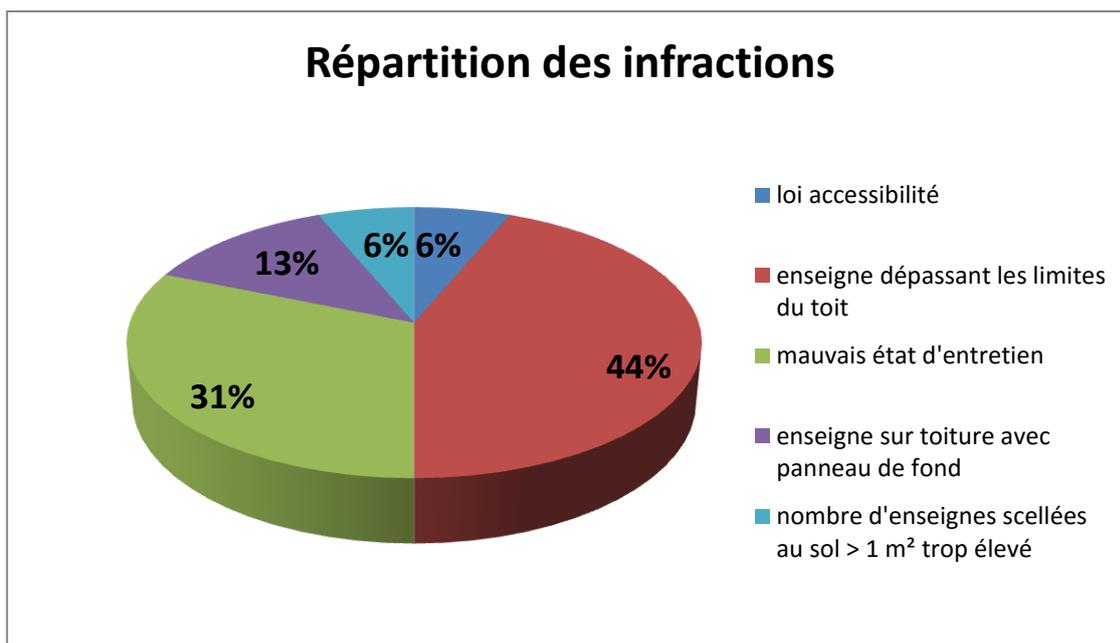
Enseigne temporaire

2.4 Infractions relevées

18 enseignes sont en infraction au regard du Code de l'environnement.



On remarque que globalement peu d'enseignes sont en infraction sur le territoire communal. Les infractions les plus répandues concernent les enseignes parallèles et perpendiculaires dépassant des limites du toit (sept enseignes) ainsi que les enseignes en mauvais état d'entretien (cinq enseignes). A cela s'ajoute deux enseignes sur toiture qui ne sont pas réalisées en lettres découpées (article R581-62 du Code de l'environnement). On relève enfin une enseigne ne respectant pas les conditions d'accessibilité au trottoir ainsi qu'une activité possédant trois enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré le long d'une même voie alors que la limite est d'une seule (article R581-64 du code de l'environnement).





En matière d'enseignes, les professionnels disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement vis-à-vis des points non abordés par le RLP, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Suite à l'approbation du RLP, les professionnels disposent de 6 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.

III. Orientations et Objectifs

1. Les objectifs

La commune a souhaité la révision de son règlement local de publicité afin de remplir trois objectifs majeurs :

1. La préservation du cadre de vie et de la qualité des paysages
2. L'homogénéisation des espaces publicitaires
3. L'amélioration de l'image de la commune

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Bellegarde-sur-Valserine s'est fixée des orientations en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

En matière de publicités et de préenseignes, le groupe de travail a retenu les orientations suivantes :

- Interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local ;
- Renforcer la règle de densité nationale ;
- Réduire les surfaces ;
- Limiter la hauteur ;
- Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse.

En matière d'enseignes, le groupe de travail a retenu les orientations suivantes :

- Interdire certaines enseignes peu adaptées au contexte local ;
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur ;
- Renforcer la règle nationale de surface cumulée des enseignes en façade ;
- Limiter la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de un mètre carré ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de un mètre carré ou égale à un mètre carré ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes lumineuses.

Le groupe de travail a également choisi d'encadrer les enseignes et préenseignes temporaires peu encadrées par la réglementation nationale.



IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus

1. *Publicités et préenseignes*

Lors du recensement, aucune publicité ou préenseigne n'a été relevée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur un garde-corps, sur une bâche de chantier ou sur une bâche publicitaire. Le groupe de travail a choisi d'interdire ou de restreindre pour les bâches, ces dispositifs afin de préserver le territoire communal d'implantations futures de ce type de dispositif.

Le groupe de travail a également décidé d'interdire les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol pour plusieurs raisons. En premier lieu, la commune souhaite que la publicité s'intègre mieux au paysage urbain en favorisant la publicité murale. De plus, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants¹. Or, la commune de Bellegarde-sur-Valserine compte 11 990 habitants en 2011, elle se situe donc légèrement au-dessus du seuil démographique autorisant les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, malgré l'appartenance à une unité urbaine de petite taille (12 541 habitants en 2009).

La règle de densité nationale² concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et la publicité sur mur ou sur clôture. Le groupe de travail ayant interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. La règle de densité locale ne concerne donc que la publicité apposée sur mur ou sur clôture. Tout en voulant règlementer la publicité, la commune a choisi de laisser la possibilité aux afficheurs d'implanter au maximum deux publicités sur mur ou sur clôture par unité foncière. Des conditions d'alignement ont été fixées lorsqu'il y a deux publicités sur mur ou sur clôture afin d'améliorer l'esthétique de la façade.

La publicité sur les bâches sera autorisée uniquement en ZPR2 avec une surface unitaire maximale de 8 m² afin de limiter leur impact localement.

La commune a également souhaité appliquer des règles de surface et de hauteur plus stricte que la réglementation nationale en matière de publicité sur mur ou clôture. Ainsi, la commune a décidé de s'appliquer les règles en vigueur au niveau national pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La hauteur maximale ne pourra excéder 6 mètres par rapport au sol tandis que la surface maximale sera limitée à 4 mètres carrés. Attention, la surface maximale retenue concerne l'intégralité du dispositif et non seulement la surface de l'affiche³. La surface maximale sera portée à 8 mètres carrés en secteur d'activités.

Les deux zones sont fixées sur la carte suivante.

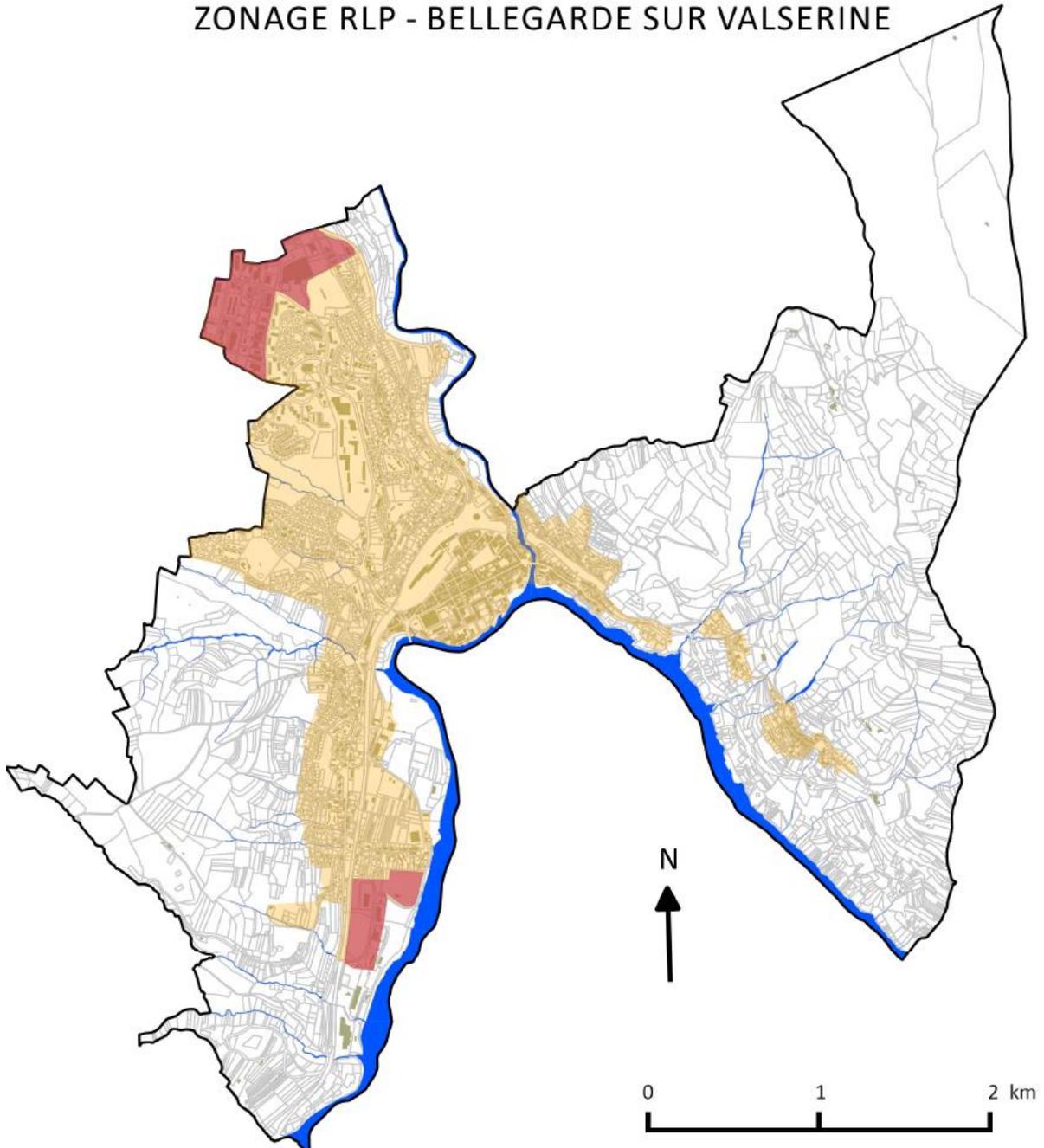
¹ Article R581-31 du code de l'environnement

² Article R581-25 du code de l'environnement

³ Décision n°169570 du Conseil d'Etat dite « jurisprudence de Charenton »

Enfin, la commune a décidé l'interdiction de la publicité lumineuse à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence. Par ailleurs, la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses a été fixée entre 23h00 et 06h00. L'objet de ces restrictions est de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie dans une optique de développement durable.

ZONAGE RLP - BELLEGARDE SUR VALSERINE



-  ZPR1 : zone agglomérée hors secteur d'activités
-  ZPR2 : secteur d'activités
-  hors agglomération

2. Enseignes

Lors du recensement, aucune enseigne n'a été relevée sur garde-corps de balcon ou balconnet ainsi que sur auvent ou marquise. Le groupe de travail a choisi d'interdire ces dispositifs afin de préserver le territoire communal d'implantations futures de ce type de dispositif. Certaines enseignes sont implantées sur des clôtures non aveugles ou sur toiture ou terrasse en tenant lieu ce qui a un impact très important en termes de paysage en fermant des perspectives notamment. C'est pourquoi le groupe de travail a souhaité interdire ces types de dispositif.

L'inventaire a permis d'identifier certaines activités usant à outrance de leurs enseignes en recouvrant parfois l'intégralité de leur façade commerciale. C'est pourquoi le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur a été limité à un par activité et par façade commerciale. Le groupe de travail a également complété ces mesures par un renforcement de la règle de surface cumulée des enseignes en façade⁴ en instaurant une limitation de surface en mètre carré.

Règle nationale (code de l'environnement)	Surface de la façade commerciale	< 50 m ²	> 50 m ²
	Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale	25% de la façade	15% de la façade
RLP	Limitation de la surface totale des enseignes en façade instaurée par le RLP	6 m²	15 m²

Le groupe de travail a également restreint les règles concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de un mètre carré notamment en termes de surface et de hauteur. Ainsi, la hauteur maximale a été fixée à 6 mètres au lieu de 8 mètres dans la règle nationale, ceci dans le but d'harmoniser les hauteurs maximales sur le territoire communal avec la publicité notamment. La largeur maximale est fixée à 1,5 mètre afin d'harmoniser les enseignes scellées au sol sous forme de « totem ». La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol a été restreinte à 9 mètres carrés (plus grande surface relevée à Bellegarde) en agglomération sans imposer de contrainte aux commerçants. Hors agglomération, la surface est limitée à 6 mètres carrés par le code de l'environnement.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de un mètre carré ou égale à un mètre carré n'étant pas règlementer au niveau national, les membres du groupe de travail ont décidé de limiter ce type d'enseignes, en nombre à deux par activité, sous réserve de respecter les règles d'accessibilité notamment sur les trottoirs.

Enfin, la commune a décidé d'encadrer les enseignes lumineuses en interdisant les enseignes numériques. Par ailleurs, la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses a été fixée entre 23h00 et 06h00. L'objet de ces restrictions est de limiter la pollution

⁴ Article R581-63 du code de l'environnement



lumineuse, de réaliser des économies d'énergie dans une optique de développement durable et d'harmoniser la plage horaire d'extinction nocturne avec celle de la publicité lumineuse.

La commune a également choisi d'encadrer les enseignes et préenseignes temporaires notamment en termes de nombre et de surface. Cela dans le but d'éviter que les dispositifs temporaires ne prennent une place trop importante dans le paysage urbain et ne revêtent un caractère permanent.